

Arrêté n°ARS/2025/572 du 2 octobre 2025
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour
les activités de soins suivantes : médecine d'urgence, médecine nucléaire, psychiatrie.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vu le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2025-313 du 3 avril 2025 relatif à la modification des conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et de l'activité de psychiatrie ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2025/571 du 2 octobre 2025 modifiant l'arrêté n°ARS/2025/37 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

Vu l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5^{ème} alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins suivantes :

- Médecine d'urgence ;
- Activité de médecine nucléaire ;
- Psychiatrie.

Il est applicable pour la période ouverte du **31 octobre 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine d'urgence, médecine nucléaire, psychiatrie.

Période de réception du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025

MEDECINE D'URGENCE				
ZONES	MODALITES	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	1	1	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	SMUR saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR temporaire ou permanente	3	3	NON
	Structures d'urgence (SU)	2	2	NON
	Antenne MU	0	1	OUI
	SU pédiatrique	0	0	NON
	SU saisonnière	0	0	NON
PUMONTE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	1	1	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	SMUR saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR temporaire ou permanente	3	3	NON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



	Structures d'urgence (SU)	2	2	NON
	Antenne MU	0	0	NON
	SU pédiatrique	0	0	NON
	SU saisonnière	0	0	NON



MEDECINE NUCLEAIRE				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système clos	0	1	OUI
	B Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système clos/ouvert	0	0	NON
PUMONTE	A Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système clos	0	1	OUI
	B Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système clos/ouvert	0	0	NON



PSYCHIATRIE				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Adulte	4	4	NON
	Enfants et adolescents	2	2	NON
	Périnatale	0	1	OUI
	Soins sans consentement	1	1	NON
PUMONTE	Adulte	1	1	NON
	Enfants et adolescents	1	1	NON
	Périnatale	0	1	OUI
	Soins sans consentement	1	1	NON